

DELIBERATION N° 72-16
PORTANT RECTIFICATIONS D'ERREURS AU TABLEAU
DES ZONES DE REDEVANCES PRELEVEMENT ET CONSOMMATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu les erreurs portées sur le tableau des zones de redevances
prélèvement et consommation,

Déclare que les zones auxquelles appartiennent les communes
ci-dessous énumérées sont les suivantes :

- . ESQUAY NOTRE-DAME (14.249)
à la zone 42 et non 41
- . COURLANDON (51.187)
à la zone 22 et non 20
- . LUDÉS (51.333)
à la zone 22 et non 20
- . PECQUEUSE (91.482)
à la zone 11 et non 20

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'administration

F. VALIRON

M. DOUBLET